

Déclaration préalable d'une manifestation sur la voie publique

Tout cortège, défilé, rassemblement, manifestation sur la voie publique doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Celle-ci est à adresser aux administrations suivantes :

- **Mairie de la commune ou mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu.**
- **Préfecture de département lorsque l'événement doit avoir lieu sur le territoire de communes où la police nationale est compétente (Angoulême, La Couronne, Gond-Pontouvre, l'Isle d'Espagnac, Puymoyen, Ruelle-sur-Touvre, St-Michel, St-Yrieix, Soyaux, Cognac et Châteaubernard).**

1 - <u>Objet de la manifestation</u> :		
2 - <u>Noms, prénoms, adresse et numéro de téléphone des organisateurs</u> :		
<u>Mail pour envoi du récépissé :</u>		
3 - <u>Date de la manifestation</u>	<u>Heure de début</u>	<u>Heure de dispersion</u>
4 - <u>Lieu de rassemblement</u>		
5 - <u>Itinéraire du cortège</u> (Possibilité de joindre un plan détaillé – le nom des rues empruntées doit être lisible)		
6 - <u>Lieu de dispersion</u>		
7 - <u>Service d'ordre (détail des moyens mis en œuvre par les organisateurs, moyens d'identification et responsable avec ses coordonnées)</u>		
8 - <u>Observations particulières</u>		

Les soussignés déclarent disposer de moyens propres à assurer le caractère pacifique de cette manifestation et s'engagent à prendre toutes les dispositions pour en assurer le bon déroulement jusqu'à complète dispersion.

Ils reconnaissent la nécessité de concilier l'exercice du droit de manifester avec le respect des autres libertés publiques et s'engagent, en conséquence, à limiter les nuisances et préjudices que pourraient subir riverains et professionnels du fait de cette manifestation.

Ils déclarent avoir pris connaissance des lois et règlements relatifs à la participation délictueuse à une manifestation ou une réunion publique ou à un attroupement. En application de l'article 431-9 du code pénal, constitue le délit de manifestation illicite, puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amendes, le fait :

- d'avoir organisé sur la voie publique une manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;
- d'avoir organisé sur la voie publique une manifestation interdite dans les conditions fixées par la loi ;
- d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte, de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

Signature des organisateurs précédée de la date d'établissement de la demande ainsi que la mention manuscrite « lu et approuvé »